

Gouvernement du Québec

Décret 11-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Sécurité et autonomie alimentaires pour les Fabiennois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Sécurité et autonomie alimentaires pour les Fabiennois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76267

Gouvernement du Québec

Décret 12-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de revitalisation de l'église de Saint-Placide;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Placide soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de revitalisation de l'église de Saint-Placide, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76268